



### Boissons sans alcool

Si l'établissement propose uniquement des boissons du 1er groupe, il faut mentionner sur la déclaration d'activité MO ou PO. « Vente de boissons sans alcool ».

### Licence

La licence est un élément incorporel du fonds de commerce. Elle est liée à un établissement et à une adresse précise.

### Débit de boissons temporaire

Les personnes qui proposent de l'alcool et établissent des cafés ou des débits de boissons de manière non permanente à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique, ne sont pas tenues d'effectuer une déclaration d'ouverture, mais elles doivent obtenir l'autorisation de la Mairie. Elles peuvent vendre uniquement des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes.

### Formalités

Les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation sont à effectuer auprès de la Mairie ou de la Préfecture du lieu d'implantation du débit de boissons. Dans certains cas, la licence est délivrée uniquement après avoir suivi une formation spécifique « permis d'exploitation » ou « vente de boissons alcooliques la nuit » (Voir Fiche N°2).

**Centre de formalités CFE /CCI:** Pour effectuer vos formalités d'immatriculation par courrier, physiquement ou de manière dématérialisée via CFENET, vous devez posséder plusieurs pièces justificatives (Identité, récépissé de déclaration de la Mairie ou la Préfecture, etc.).

**Le CFE et la CCI peuvent vous accompagner pour réaliser vos formalités et vous conseiller.**

## Détenir une licence

Pour vendre des boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place, un établissement doit **obligatoirement détenir une licence**. En fonction du type de boissons et du mode de consommation, il existe plusieurs licences.

## 4 groupes de boissons

*Article L.3321-1 du code de la santé publique*

**1<sup>ère</sup> groupe : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2<sup>ème</sup> groupe** (abrogé)

**3<sup>ème</sup> groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;

**4<sup>ème</sup> groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

**5<sup>ème</sup> groupe** : Toutes les autres boissons alcooliques : whisky, gin, vodka, etc.

## 2 modes de consommation

**La consommation sur place** de boissons alcooliques est effectuée par le client sur des places assises ou mange-debout. Il s'agit principalement des restaurants, des bars, des brasseries, des snacks, des hotels, etc.

**La vente à emporter** de boissons alcooliques est effectuée par le client qui retire immédiatement les marchandises après les avoir achetées. Il s'agit principalement des commerçants ambulants, des food-trucks, des épicerie, des supermarchés, de la restauration rapide, de la vente par Internet, des stations-service, des cavistes, etc.

## 6 licences différentes

### • 2 licences de débits de boissons à consommer sur place

La **licence III** de 3<sup>ème</sup> catégorie, dite licence restreinte autorise à vendre pour consommer sur place les boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la licence II et la licence III ont été regroupées.

La **licence IV** de 4<sup>ème</sup> catégorie, dite grande licence ou licence de plein exercice autorise à vendre toutes les boissons alcooliques.

## PRINCIPAUX TEXTES

### **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Coopératives** - Article L3322-7

**Catégories de licences** - Articles L3331-1, L3331-2, L3331-3

**Formations permis d'exploitation** - Article L3332-1-1

**Déclaration préalable**- Article L3332-4-1

**Péréemption des licences** - Article L3333-1

**Accueil des mineurs de – de 16 ans** - Article L3342-3

**Boissons à volonté** - Article L3351-6-2

**Vente d'alcool aux mineurs** - Article L3353-3

**Fermeture d'un débit de boissons** - Article L3355-5

**Lieux spécialisés, débits temporaires, exploitants agricoles** - Article R3323-2

**Transfert de licence sans limite géographique** - Article D3332-10

### **ORDONNANCE 17 DECEMBRE 2015**

Modification des licences, groupes de boissons et transferts.

### SANCTIONS (non exhaustif)

**Vente au détail par un marchand ambulant des boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes** - Art. L3351-5 du CSP

**Vente de boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes par un débit temporaire** - Art. L3355-3 du CSP

**Vente d'alcool à un mineur** - Art. L3353-3 du CSP

**Ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable** - Art. L3352-4-1 du CSP

### CONDITIONS D'OBTENTION

#### D'UNE LICENCE

Etre majeur ou mineur émancipé, ne pas être sous tutelle, ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment : infraction pénale, proxénétisme (interdiction définitive), vol, escroquerie, abus de confiance.

#### Formulaires (Non exhaustif)

Déclarations - Cerfa N°11542\*04

#### Affichage et panneaux

(licence, interdictions...)

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22387>

## • 2 licences restaurant

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence désignées ci-dessous. Les boissons alcooliques doivent être servies **uniquement à l'occasion des principaux repas** ou immédiatement avant (apéritif) ou aussitôt après (digestif) le repas **et comme accessoires de la nourriture**.

La **petite licence restaurant** permet de vendre des boissons des 1ers et 3<sup>ème</sup> groupes pour les débits de boissons à consommer sur place.

La « grande » **licence restaurant** permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée.

## • 2 licences à emporter

La **petite licence à emporter** : celle-ci comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des 1ers et 3<sup>ème</sup> groupes.

La **licence à emporter** proprement dite : cette dernière comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

L'établissement déjà titulaire d'une licence de débit de boissons ou d'une licence peut de plein droit proposer à la vente à emporter les boissons qui correspondent à sa catégorie de licence.

## Peremption des licences

Un débit de boissons qui a cessé d'exister **depuis plus de cinq ans** est considéré comme **supprimé et ne peut plus être transmis**. Article L.3333-1 du code de la santé publique. Pour éviter la péremption, il faut une ouverture effective qui peut être de courte durée mais supérieure à une journée et qui se traduit notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale ce qui nécessite une certaine durée. L'ouverture ne doit pas être symbolique ou fictive.

## Transfert des licences

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Le transfert d'une licence d'une commune à une autre dans une même région est libre sous réserve de l'autorisation du Préfet qui demande un avis consultatif aux Maires de la commune d'installation et de la commune où le nouveau débit sera installé. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un seul débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Le transfert de la licence à l'extérieur de la région est possible uniquement s'il est effectué au profit d'un établissement touristique (Hôtel classé, camping...) après accord du Préfet. Articles L.3332-11 du CSP et D.3332-10 du CSP

## Limitations et interdictions

- Quotas limitant l'ouverture des débits de boissons (sauf pour les licences restaurants) Article L.3331-2 du code de la santé publique
- Interdiction de créer une licence IV, c'est à dire d'ouvrir un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie. Article L.3332-2 du code de la santé publique
- Respect des zones de protection autour de certains établissements et zones industrielles. Articles L.3335-1 et L.3335-8 du code de la santé publique
- Interdiction pour les commerçants ambulants de vendre des boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe.
- Interdiction pour les stations-services de vendre des boissons alcooliques réfrigérées et de l'alcool entre 18 H 00 et 8 H 00.